



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

N° 2026/554

#### **AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CIRQUE MICHTO KERWICH, sans animaux – PARKING des PLATANES du 17 au 23 juillet 2026**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles

L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du titre 1er du livre 1er,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025/12/08/-12 en date du 08 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Considérant la demande d'autorisation pour l'installation du cirque MICHTO KERWICH, sans animaux, représenté par Monsieur [REDACTED] par laquelle il sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 254 m<sup>2</sup> (diamètre 18m)

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation d'un chapiteau, de camions logistiques et de caravanes d'habitation.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le cirque MICHTO KERWICH, sans animaux, représenté par Monsieur [REDACTED], 1235 chemin de Saint Pierre, 13400 AUBAGNE, siret n° 353 993 470 00023, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de 254 m<sup>2</sup> ayant une capacité maximale de 100 personnes ainsi que ses infrastructures, sur le parking des platanes, du 17 au 23 juillet 2026 après représentation.

#### ARTICLE 2

L'arrivée pour installation aura lieu le 17 juillet 2026 à partir de 10h00 et le départ, obligatoire, le 23 juillet 2026 après la dernière représentation. L'espace sera occupé par le chapiteau, ainsi que par les véhicules de transport et d'habitation.

#### ARTICLE 3

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 135 € par jour, soit **945,00 € pour les sept jours de représentation**. Somme à régler par chèque à l'ordre de « Régie ODP Cogolin ».

#### ARTICLE 4

Toute occupation de l'aire précitée avant ou après les dates et heures ci-dessus indiquées est interdite.

#### ARTICLE 5

Pendant la durée d'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par le CIRQUE MICHTO KERWICH, sans animaux. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

## **ARTICLE 6**

L'aire d'accueil du cirque devra impérativement être laissée dans un état de propreté conforme à celui de mise à disposition. A défaut, tout nettoyage éventuel de l'aire après le passage du cirque sera facturé à l'occupant par un titre de recette.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le régisseur placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 09 avril 2026



Le maire

Isabelle FARNET RISSO

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*publication 2026/436 du 14/04/2026*